

01B726
A 5033

CESSION DE PARTS

Madame Annie RAUGEL née SCHULTHEISS,
demeurant à 67120 DACHSTEIN - 161 Rue d'Altorf,
agissant et stipulant en sa qualité d'associée de la Société à Responsabilité Limitée " 2 R " dont le capital est de 10 000 €, représenté par 100 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 100, ayant son siège social à 67000 STRASBOURG – 2b Rue du Général Rapp, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 435 350 871 et au SIRET sous le n° 435 350 871 00016,

Cédant d'une part,

Mademoiselle Virginie RAUGEL,
née le 22.2.1983 à Strasbourg,
demeurant à 67120 DACHSTEIN – 161 Rue d'Altorf,

Cessionnaire d'autre part,

Monsieur Richard RAUGEL,
gérant de ladite société, intervenant aux présentes pour affirmer
que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts,

encore d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Par les présentes, avec les garanties ordinaires et de droit, Madame Annie RAUGEL cède à Mademoiselle Virginie RAUGEL qui accepte, 20 parts sociales de 100 € chacune, portant les numéros de 71 à 90.

A dater de ce jour, les parts cédées deviendront la propriété de Mademoiselle Virginie RAUGEL qui recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts et sera subrogée dans tous les droits et obligations liés à ces parts.

Melle Virginie RAUGEL, acceptant la présente cession, en a payé, à l'instant même, le prix de DEUX MILLE EUROS.

Madame Annie RAUGEL lui en a donné quittance.

VR.
A-R
RR

Le gérant de la société, intervenant aux présentes, dispense le cessionnaire de l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant, Madame Annie RAUGEL atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et qu'aucun droit immobilier n'est rattaché aux parts cédées.

Il est mentionné que l'actif de la S.à.r.l. " 2 R " ne comporte ni immeubles ni droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le gérant de la société remplira les formalités de publicité prescrites par la loi.

FRAIS

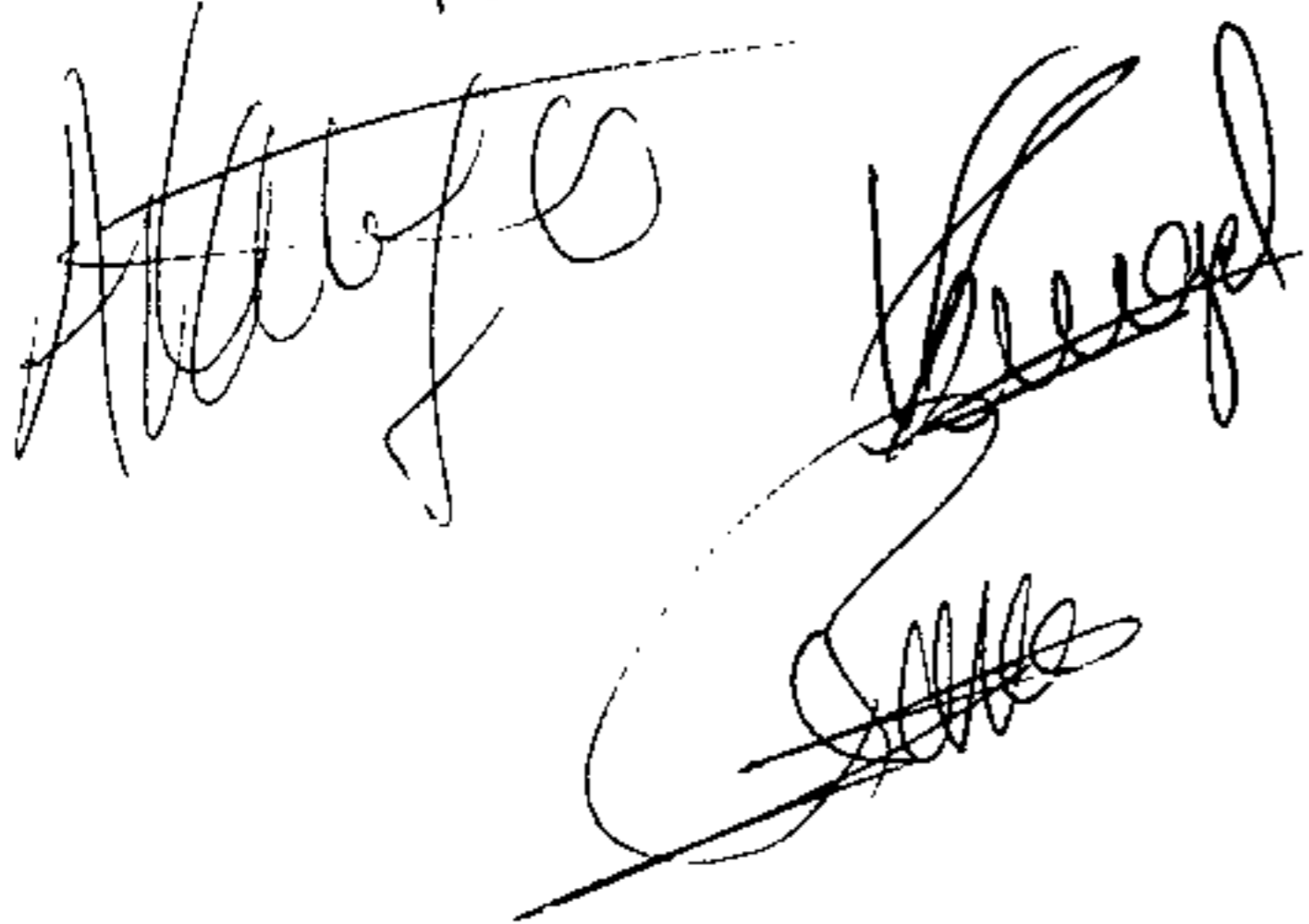
Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par Melle Virginie RAUGEL pour ceux se rapportant à la cession des parts qui lui sont consenties, et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait à Strasbourg,

Le 1^{er} Juin 2002

en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et deux pour les archives de la société.

" lu et approuvé - Bon pour cession de vingt parts sociales "



Enregistré à MOLSHEIM
Le - 8 JUIN 2002
Bord. 286/2 Ext. 2390
Reçu : 200,00 4806 = 96,-
81 : 10,-
106,-

Cent dix euros
Timbre : dix euros
E-E

" 2 R "

S.à.r.l. au capital de 10 000 €

2b Rue du Général Rapp

67000 STRASBOURG

S T A T U T S

(Mise à jour du 1^{er} Juin 2002)

Il existe entre les associés actuels une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'Hôtel, ainsi que, de manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : **« 2 R »**

Avec l'enseigne : **HOTEL LE LUTETIA**

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.à.r.l. » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **67000 STRASBOURG – 2b Rue du Général Rapp**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution,
une somme en numéraire de ----- 10 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS, divisé en CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Richard RAUGEL, à concurrence de 60 parts portant les numéros de 1 à 60 -----	60 parts
- Madame Annie RAUGEL, à concurrence de 10 parts portant les numéros de 61 à 70 -----	10 parts
- Mademoiselle Virginie RAUGEL, à concurrence de 20 parts portant les numéros de 71 à 90 -----	20 parts
- Monsieur Laurent RAUGEL, à concurrence de 10 parts portant les numéros de 91 à 100 -----	10 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : =====	100 parts =====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces 100 parts sont libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation de la société au Registre de Commerce jusqu'au 31 Décembre 2001.

ARTICLE 9 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserve à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur cette réserve ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 10 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est libre entre associés. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 § 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 15 - DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans le premier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Richard RAUGEL

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont pris connaissance.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'assemblée des associés, contracter des emprunts pour le compte de la société, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa démission ou révocation.

Le gérant démissionnaire est remplacé par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée des associés. Le gérant n'est révocable que pour de justes motifs.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement dont le montant sera fixé par l'assemblée générale annuelle.

Les rémunérations fixes ou proportionnelles seront portées aux frais généraux. Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui en sa gestion.

Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance et du commissaire aux comptes sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 21 - ASSISTANCE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 24 - QUORUM

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 25 - VOTE PAR ECRIT

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés par lettre recommandée aux associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes les assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - PUBLICATIONS ET FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés :

- à Monsieur RAUGEL Richard pour signer l'extrait des présentes dont la publication est prescrite par la loi,
- au porteur d'originaux ou de copies des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales de publicité.

Fait à Dachstein,

Le 1^{er} Juin 2002

« Copie certifiée conforme »
